

Arrêté du 16 juillet 2015
fixant la date et les modalités d'organisation des élections aux comités techniques spéciaux
institués au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var
et au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil
NOR : JUSK1540037A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Lille ;

ARRÊTE

Article 1

La date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux :

- du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var
- du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil

est fixée au mardi 13 octobre 2015.

Article 2

Les élections des représentants du personnel au comité technique spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ont lieu au scrutin de sigle.

Les élections des représentants du personnel au comité technique spécial du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ont lieu au scrutin de liste.

Article 3

Dans les conditions prévues aux articles 21 du décret du 15 février 2011 susvisé relatif aux comités techniques, peuvent présenter des candidats ou déposer leur candidature pour les différents scrutins mentionnés à l'article premier, les organisations syndicales de fonctionnaires visées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats et les candidatures sont déposées auprès :

- du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la recevabilité des organisations syndicales à déposer des candidatures.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué de liste, et le cas échéant d'un délégué de liste suppléant, habilités à représenter la liste candidate dans toutes les opérations électorales. Ils font l'objet d'un

récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 4

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé. A l'exception des agents en position de disponibilité :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exerçant ses fonctions au sein de l'établissement ou du service auprès duquel est constitué le comité technique;
- les fonctionnaires détachés dans l'un de ces services ;
- les fonctionnaires mis à disposition de l'un de ces services.

Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

Sont également électeurs, à l'exclusion des agents en congé sans rémunération, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 5

Les listes électorales sont arrêtées par le chef de service ou d'établissement.

Elles sont affichées au plus tard un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le chef de service ou d'établissement statue sans délai sur ces demandes d'inscription et ces réclamations.

Article 6

En vue des différents scrutins prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, il est institué un bureau de vote central :

- auprès du chef de service du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Var ;
- auprès du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ;

Ce bureau de vote :

- recueille et recense les votes (urne et VPC) ;
- procède au dépouillement du scrutin ;
- établit le procès-verbal des opérations électorales ;
- proclame les résultats.

Article 7

Horaires d'ouverture des bureaux de vote :

Chaque agent doit être en mesure de voter. Le bureau de vote institué au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil doit donc être ouvert au plus tard une demi heure avant la fin du service de nuit pour permettre aux agents qui terminent leur service de voter avant de rentrer chez eux. Les bureaux seront fermés le 13 octobre à 16 heures.

Les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption. Aucune coupure ne peut être envisagée, les différents scrutateurs peuvent être remplacés par leurs suppléants.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont impérativement affichées au moins quinze jours avant le scrutin.

Article 8

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'il vote directement à l'urne, l'électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et émarger la liste électorale.

b) Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne, notamment :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote ;
- les agents en congés annuels, parental, de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, d'un repos hebdomadaire, bénéficiant d'une autorisation d'absence de toute nature, d'une décharge d'activité de service, d'un stage de formation professionnelle ou syndicale ou en se trouvant en position éloignée du service pour raisons professionnelles ;

De façon générale, pour tout agent empêché en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents admis à voter par correspondance conservent la possibilité de voter à l'urne le jour du scrutin.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, par les soins du chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les délais fixés au troisième alinéa de l'article 5 et à l'avant dernier alinéa du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

Article 9

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

2 - L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite « enveloppe n° 1 ». Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe dite « enveloppe n° 2 » qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe dite « enveloppe n° 3 » qu'il cache. Il adresse par voie postale l'enveloppe n° 3 à la boîte postale du bureau de vote dont il dépend.

Dans tous les cas, l'enveloppe n° 3 doit parvenir à la boîte postale avant l'heure de clôture du scrutin, soit avant 16 heures.

Article 10

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1 - Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et les enveloppes n° 1 sont déposées, le cas échéant, sans être ouvertes, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible,
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent,
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif,
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également écartées, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef de service auprès duquel le comité technique est constitué, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12

La directrice de l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 16 juillet 2015.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des ressources humaines et
des relations sociales,

Fabienne DEBAUX